



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'intérêt à bénéficiaire de l'annulation d'un acte subi par autrui

BEAUSSONIE GUILLAUME
CAZALBOU PAUL

Référence de publication : Cazalbou, Paul, Beaussonie, Guillaume, « L'intérêt à bénéficiaire de l'annulation d'un acte subi par autrui », Recueil Dalloz, 2016, n° 1, p. 47.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'intérêt à bénéficier de l'annulation d'un acte subi par autrui

L'éclatement des procédures pénales consécutif à l'essor de la criminalité collective - groupements ayant pour objet une activité illicite, bandes organisées, associations de malfaiteurs, etc. - s'exprime également par un entremêlement des actes et pièces issus de ces différentes procédures. Il n'est pas inconcevable, en effet, qu'un élément probatoire obtenu dans le cadre d'une procédure contribue à éclairer tout autant, voire plus, des faits qui constituent l'objet d'une autre procédure (1). À cette circulation de la preuve devrait alors correspondre une coordination des contrôles opérés sur les éléments concernés, de sorte que les personnes successivement mises en cause ne se retrouvent pas privées de leur droit à contester la régularité de ceux qui les incriminent. La jurisprudence européenne paraît en ce sens (2), même si aucun arrêt n'a encore fait de la nécessité d'un « contrôle efficace » une règle générale fondée sur l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En droit interne, consécutivement aux condamnations de la France par la Cour de Strasbourg, les choses étaient plutôt claires, jusqu'à ce que la chambre criminelle de la Cour de cassation les obscurcisse en changeant sa position par un arrêt du 14 février 2012 (3) : alors qu'elle admettait, préalablement, qu'un requérant puisse invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers lorsque cet acte, illégalement accompli, avait « porté atteinte à ses intérêts » (4), elle affirmait désormais que la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonné un acte « ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne », le demandeur étant alors « sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne ». Confirmée à maintes reprises depuis (5), cette solution semble être nuancée par cet arrêt du 21 octobre 2015.

En l'espèce, à la suite de la jonction de deux informations distinctes portant sur des trafics de stupéfiants, une personne est mise en examen. Elle sollicite alors la cancellation de certaines informations qui l'incriminent dans deux procès-verbaux retranscrivant, dans le cadre de la première procédure jointe puis dans celui de la procédure unique née de la jonction des deux premières, les déclarations faites au cours de sa garde à vue par une autre personne mise en examen dans le cadre de la seconde procédure jointe. À l'appui de sa requête, elle fait valoir que les mentions litigieuses sont celles d'un procès-verbal d'audition, provenant de cette dernière procédure, qui a été annulé par un arrêt de la chambre de l'instruction devenu définitif avant la jonction. Sa demande est néanmoins déclarée irrecevable, les juges du fond considérant qu'il n'incombait qu'à l'auteur des déclarations qui, interrogé ultérieurement à la rédaction des deux procès-verbaux dans le cadre de la procédure née de la jonction, avait la possibilité d'en connaître l'existence, de remettre en cause leur validité, le requérant ne pouvant se substituer à lui « dès lors que le motif d'annulation invoqué ne concernait pas la violation de ses droits ».

En apparence conformité avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, la solution est cependant censurée, au visa des articles 174 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre criminelle considérant que « la personne mise en examen est recevable à proposer des moyens de nullité visant des actes de l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts ». En conséquence, il appartenait à la chambre de l'instruction « de rechercher si des actes de l'information se référaient à des pièces annulées, fût-ce dans la procédure distincte avant jonction, dans des conditions susceptibles d'avoir porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen », ce qu'elle n'a donc pas fait.

Au premier abord, la solution n'est pas si surprenante en ce qu'elle semble se contenter de donner toute sa portée à l'annulation d'une pièce qui retranscrit des déclarations faites au cours d'un acte irrégulier. Elle l'est davantage, sous un autre angle, au regard d'une situation particulièrement complexe qui incite la Cour de cassation à se prononcer sur la recevabilité de l'action en nullité relative à des pièces qui retranscrivent ces mêmes déclarations, alors qu'elles ont été faites par un autre que le requérant. Ce faisant, la chambre criminelle impose aux juges du fond d'apprécier un éventuel intérêt à agir du requérant, auquel un droit d'action n'apparaît donc plus dénié abstraitement. Passé ce constat, de retour dans une démarche inéluctablement concrète, c'est l'incertitude : que représentent, en effet, ces « intérêts » auxquels il est susceptible d'avoir été porté atteinte en l'espèce ? Sont-ils réellement destinés à n'éprouver que la recevabilité de l'action ou, au-delà, autorisent-ils également à analyser son bien-fondé ?

C'est dire que si, à travers cette référence faite aux « intérêts de la personne mise en examen », il est certain que la chambre criminelle de la Cour de cassation a placé le débat sur le terrain de la recevabilité (I), il demeure plus hypothétique, en revanche, de savoir ce que ces intérêts représentent exactement (II).

I - Une certitude : une question d'intérêt à agir

Dans cet arrêt, semble se poser de manière évidente le problème de la portée de l'annulation d'une pièce de procédure, en l'occurrence celle du procès-verbal d'audition dressé à la suite d'une garde à vue au cours de laquelle les droits de la défense de l'intéressé n'ont pas été respectés. Une chambre de l'instruction a, en effet, rendu une décision définitive à cet égard. C'est, peut-être, la raison pour laquelle c'est l'article 174 du code de procédure pénale qui est visé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, ce texte étant relatif à l'office de la chambre de l'instruction dans la détermination de la mesure d'une telle annulation, ainsi qu'aux conséquences qu'il convient de tirer de sa décision (6). La disposition précise, en ce sens, qu'« il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulées aucun renseignement contre les parties », ce qui, largement entendu, apparaît susceptible d'étendre la portée de l'annulation au-delà de la procédure dans le cadre de laquelle elle a été prononcée, c'est-à-dire à une autre procédure (7), d'autant qu'une jonction de ces procédures a finalement été opérée.

Toutefois, en l'espèce, cette portée se trouve exceptionnellement considérée à l'aune, non seulement, d'une pluralité de procédures, mais, surtout, d'une pluralité de mis en cause, ce qui conduit à ce que celui qui invoque la nullité ne soit pas celui qui a subi l'acte litigieux, et à ce que les pièces dont il est demandé l'annulation ne soient pas celle - unique - qui a été dressée conséquemment à l'acte litigieux. Des liens véritables n'en existent pas moins entre les différents protagonistes, procédures, actes et pièces car, outre que les procédures ont finalement été unifiées, le requérant demande l'annulation de pièces - deux procès-verbaux, l'un d'investigation, l'autre de synthèse - qui, puisant dans la pièce qui retranscrit des déclarations d'une autre personne au cours d'une garde à vue irrégulière - le procès-verbal d'audition annulé -, l'incriminent.

On comprend, en conséquence, tout l'intérêt qu'il peut avoir à agir en nullité de ces pièces. Cependant, au regard de la pluralité qui vient d'être décrite, peut-on analyser la difficulté comme se rapportant simplement à la portée de l'annulation initiale ? Autrement dit, le fondement de l'article 174 du code de procédure pénale apparaît-il vraiment le plus adapté ?

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que, alliant ce dernier texte avec l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre criminelle de la Cour de cassation formule la règle suivante : « la personne mise en examen est recevable à proposer des moyens de nullité visant des actes de l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts ». Elle perçoit donc le problème posé en l'espèce comme ressortissant à la recevabilité de l'action en nullité, c'est-à-dire, en principe, aux seuls articles 171 et 802 du code de procédure pénale.

Dès lors, pourquoi avoir conservé ou fait le choix du fondement de l'article 174 du code de procédure pénale ? Plus encore, puisqu'il semble s'agir d'éprouver la recevabilité d'une requête en nullité concernant - indirectement il est vrai - un acte subi par un tiers, ne bascule-t-on pas dans le domaine des arrêts rendus par la chambre criminelle depuis le 14 février 2012 (8) ?

Or, si tel est effectivement le cas, l'arrêt rendu le 21 octobre 2015 paraît marquer un infléchissement d'une position jusqu'alors intransigeante. En affirmant que celui qui agit en annulation d'un acte subi par un autre est « sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne » (9), la Cour de cassation entendait « attribuer », au sens du droit processuel, c'est-à-dire réserver l'action en nullité à celui qui a subi l'acte - donc en exclure tous les autres. En contraste, en concédant qu'il puisse résulter d'actes se référant à des pièces annulées, « fût-ce dans une procédure à l'origine distincte », une atteinte aux « intérêts » du requérant, cette même Cour rend de nouveau concevable l'action d'un tiers à l'acte irrégulier, ne serait-ce que par la médiation d'une contestation de différentes pièces qui prennent appui sur ce dernier. On n'est donc plus très loin de la position qui était la sienne avant l'arrêt du 21 octobre 2015.

Sauf à distinguer l'atteinte « susceptible » de l'atteinte « effective », c'est, en tous les cas, la notion d'« intérêts » du requérant qui concentre tout l'enjeu du débat, tant du point de vue de la recevabilité

de l'action que de son bien-fondé. La Cour de cassation semble même laisser entendre que la question de la recevabilité est acquise, ce qui n'empêche qu'il faille bien comprendre, pour s'en assurer, quels étaient les intérêts qui étaient précisément en cause. Or, de ce point de vue, le doute subsiste.

II - Un doute : l'appréciation des « intérêts » de la personne agissante

Si l'on raisonne par rapport à la jurisprudence classique, c'est-à-dire au regard des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, et quand bien même on n'analyserait pas l'arrêt du 21 octobre 2015 comme un changement de position de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la référence faite aux « intérêts » du requérant signifie qu'il est nécessaire, pour ce dernier, de démontrer en quoi une formalité substantielle le concernait et dans quelle mesure sa méconnaissance a porté atteinte auxdits intérêts.

Autrement dit, il faut identifier la formalité de procédure qui n'a pas été respectée puis déterminer en quoi le requérant était concerné par cette formalité ; de cette corrélation naissent, à la fois, son droit de demander la sanction de l'irrégularité constatée et son droit de l'obtenir.

À cet égard, on peut estimer que l'irrégularité en cause, en l'espèce, ne réside pas dans la violation des droits de l'individu qui avait fait l'objet d'un placement en garde à vue. En effet, si tel avait été le cas, la solution n'aurait sans doute pas manqué d'être la même que celle retenue en vertu de la jurisprudence consécutive à l'arrêt du 14 février 2012 (10) : la Cour de cassation aurait, tout simplement, estimé que le requérant n'était pas fondé à se prévaloir de « la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne ».

Pour cerner la formalité substantielle pertinente, il convient donc d'identifier une formalité, autre que les obligations des officiers de police à l'égard de l'individu placé en garde à vue et qui, concernant le requérant, tiers audit acte, justifie qu'il puisse malgré tout agir en nullité des procès-verbaux contenant des éléments tirés d'actes et de pièces qui, par ailleurs et au profit de quelqu'un d'autre, ont déjà fait l'objet d'une annulation.

En ce sens, même la jurisprudence consécutive à l'arrêt du 14 février 2012 n'empêcherait pas l'action du tiers à l'acte initialement litigieux ; tout au plus l'obligerait-elle à démontrer en quoi la méconnaissance de la formalité en cause aurait été susceptible de porter atteinte à l'un de ses droits propres. On pourrait, ainsi, parfaitement envisager que le tiers à un acte d'écoutes téléphoniques soit autorisé à en demander la nullité dès lors, qu'ayant tenu des propos sur cette même ligne, son droit - propre - à la vie privée a été violé (11). Rien de tout cela, néanmoins, n'est concevable en l'occurrence, où aucun des droits du requérant n'a été violé consécutivement à une garde à vue irrégulière subie par un autre.

Dès lors, peut-être est-ce vers le visa retenu par l'arrêt qu'il faut s'orienter afin d'identifier la formalité violée. Se référant à l'article 174 du code de procédure pénale, ce visa donnait pourtant l'impression de n'avoir strictement rien à voir avec la question du droit d'agir en nullité en concernant, plus classiquement, la question des conséquences de la nullité d'un acte (12).

Mais l'impression est sans doute trompeuse, car la Cour de cassation sanctionne la cour d'appel pour ne pas avoir vérifié si « des actes d'informations se réfèrent à des pièces annulées (...) dans des conditions susceptibles d'avoir porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen ». De la sorte, visa et motifs pourraient être réconciliés de la façon suivante : la formalité substantielle méconnue résulterait du maintien dans le dossier de plusieurs références à des actes déjà annulés, dont la chambre criminelle renvoie à la cour d'appel le soin de déterminer s'il en résultait une atteinte aux intérêts du demandeur.

Dit autrement, la formalité méconnue, qui concerne le requérant puisqu'il semble avoir été admis à en demander la sanction, réside simplement dans la méconnaissance des termes de l'article 174 du code de procédure pénale, notamment en ce que, on l'a dit, ce texte interdit « de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes annulés aucun renseignement contre les parties » (13).

Une telle solution appelle plusieurs observations.

La première est qu'il n'est pas surprenant que la Cour de cassation exige la démonstration d'une atteinte aux intérêts du demandeur résultant du maintien, dans la procédure, de références faites à des pièces et actes pourtant annulés. En imposant cette condition à l'annulation des pièces en cause, la chambre criminelle se contente de rappeler la condition classique posée par les articles 171 et 802 du code de procédure pénale : un acte ou une pièce, quoique vicié, ne saurait être annulé faute de démontrer l'existence de ce que les pénalistes qualifient une « atteinte aux intérêts », mais que les civilistes désignent comme un « grief ».

La deuxième, plus originale, résulte de l'érection probable des dispositions de l'article 174 en véritables formalités de procédure dont le non-respect, loin de n'être sanctionné que par de théoriques « poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats » (14), est désormais susceptible d'être sanctionné par l'entremise d'une annulation substantielle plus concrète. Il en résulterait alors que tout acte de procédure contenant une référence à un acte déjà annulé violerait les termes de l'article 174 et pourrait, à condition qu'il en résulte une atteinte aux intérêts d'une partie, faire l'objet d'une annulation (15). En somme, aux conditions de réalisation propres à chaque acte prévu par le code de procédure pénale s'ajouterait une exigence plus générale tendant à ce que cet acte ne fasse aucune mention à d'autres actes déjà annulés (16).

La troisième et dernière observation réside dans la portée toute particulière qui est conférée par la Cour de cassation à une telle formalité. En effet, en admettant qu'un tiers aux actes et pièces initialement remis en question puisse en demander l'annulation sur le fondement de l'article 174 du

code de procédure pénale, la Cour de cassation admet nécessairement que la formalité ainsi violée le concernait. Ce qui implique, si l'on suit la jurisprudence consécutive à l'arrêt du 14 février 2012, qu'elle portait forcément atteinte à l'un de ses droits propres. Reprenant la lettre de l'article 174, le droit propre en cause ne pourrait alors être que celui, très compréhensif, à ne voir aucun renseignement tiré d'actes ou de pièces annulés à l'encontre d'une partie quelconque ; en somme, il serait question d'un droit assez général à l'intégrité de la procédure. On comprendrait alors mieux la convocation, assez énigmatique au demeurant, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale au visa de cette décision. Cette disposition viendrait corroborer l'article 174 afin de lui conférer une portée plus générale et une valeur conventionnelle.

Sauf à considérer, ce qui paraît en définitive plus probable, eu égard à la référence faite à la notion d'« intérêts », que cet arrêt constitue un infléchissement - involontaire ? - de la jurisprudence actuellement très restrictive en matière de réception de l'action en nullité d'un tiers à l'acte irrégulier (17). On peut, du reste, s'interroger légitimement sur la distinction opérée en 2012 entre le fait qu'une formalité concerne un individu, ou ses « droits propres », et l'atteinte à ses intérêts résultant de la violation de cette même formalité. N'est-ce pas précisément parce que la violation d'une formalité a porté atteinte à ses intérêts qu'elle le concerne ? N'est-ce pas pour cette raison qu'il se voit octroyer le droit d'en demander la sanction par une nullité ?

Dans l'hypothèse d'un tel infléchissement, on peut présager qu'à partir du moment où les déclarations incriminaient le requérant, celui-ci obtiendra gain de cause tant du point de vue de la recevabilité de l'action que de son bien-fondé, du moins si irrégularité il y a, son intérêt à en obtenir l'annulation étant évident.

Quoi qu'il en soit exactement, la solution demeure audacieuse, mais justifiée, tant il paraît critiquable de persister à se référer à des éléments tirés d'actes ou de pièces dont un juge a déjà établi qu'ils avaient été recueillis en violation des règles de procédure. On se prend même à regretter, un instant, que confrontée à ce type de pratiques, la Cour de cassation n'ait pas poussé l'audace jusqu'à reconnaître ici une nullité d'ordre public qui aurait écarté tout questionnement sur le titulaire du droit d'action mais, également, toute purge résultant de l'écoulement des délais d'action...

Références

(1) À l'égard des formes de criminalité conditionnée que sont le recel, le blanchiment et la complicité, le problème est particulièrement accru dans les cas de poursuites distinctes : V. P. Cazalbou, Étude de la catégorie des infractions de conséquence, LGDJ, coll. Bibl. sc. crim., t. 63, à paraître.

(2) CEDH 24 août 1998, n° 88/1997/872/1084, Lambert c/ France ; 29 mars 2005, n° 57752/00, Matheron c/ France, D. 2005. 1755 , note J. Pradel ; RSC 2006. 662, chron. F. Massias , et 2007. 333, étude R. Filniez . Concernant la question très spécifique des écoutes téléphoniques, ces arrêts sont rendus sur le fondement tout aussi spécifique de l'art. 8 Conv. EDH.

(3) N° 11-84.694, Bull. crim. n° 43 ; D. 2012. 779 , note H. Matsopoulou , 775, concl. D. Boccon-Gibod , et 2118, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2012. 159 , note C. Guéry ; RSC 2012. 394, obs. D. Boccon-Gibod ; V. déjà, en ce sens, Crim. 24 nov. 2010, n° 10-86.713, D. 2011. 780, obs. E. Dreyer .

(4) Crim. 7 déc. 2005, n° 05-85.876, Bull. crim. n° 327 ; D. 2006. 253 ; RSC 2006. 343, obs. D. N. Commaret ; 1er mars 2006, n° 05-87.251, Bull. crim. n° 59 ; D. 2006. 1504 , note J. Pradel ; AJ pénal 2006. 222, obs. J.-P. Céré ; RSC 2007. 611, obs. J. Buisson ; 6 sept. 2006, n° 06-84.869, Bull. crim. n° 208 ; D. 2006. 2483 , et 2007. 973, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2006. 509, obs. C. Girault .

(5) Pour des gardes à vue, V. Crim. 7 mars 2012, n° 11-88.118, Bull. crim. n° 64 ; D. 2012. 818 , et 2118, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2012. 346, obs. L. Ascensi ; 13 mars 2012, n° 11-88.737, Bull. crim. n° 67 ; D. 2012. 948 ; 10 mai 2012, n° 11-87.328, Bull. crim. n° 116 ; D. 2012. 1485 ; pour des interrogatoires, V. Crim. 11 déc. 2013, n° 12-83.296, Bull. crim. n° 254 ; RTD civ. 2014. 122, obs. P. Jourdain ; pour une audition libre, V. Crim. 11 févr. 2014, n° 13-86.878, Bull. crim. n° 38 ; D. 2014. 486 ; AJ pénal 2014. 369, obs. G. Royer .

(6) Pour un commentaire dans cette optique, V. Dalloz actualité, 4 nov. 2015, obs. S. Fucini.

(7) V. par ex. Crim. 16 mai 2012, n° 11-83.602, Bull. crim. n° 126 ; D. 2012. 1550 ; AJ pénal 2012. 553, obs. G. Roussel ; RSC 2012. 599, obs. S. Detraz .

(8) V. supra note 4.

(9) Crim. 7 mars 2012, supra note 5, et les autres décisions citées supra note 4.

(10) Supra note 3.

(11) En ce sens, l'arrêt du 14 févr. 2012 ne serait pas incompatible avec la jurisprudence de la CEDH et, essentiellement, l'arrêt Matheron (supra note 2).

(12) Supra I.

(13) Ibid.

(14) Art. 174 in fine c. pr. pén.

(15) Annulation qui pourrait évidemment n'être que partielle et conduire à la cancellation des portions de l'acte se référant à l'acte annulé.

(16) On sait déjà que la Cour de cassation n'est pas hostile à ces « formalités » plus générales et extérieures aux conditions de réalisation propres à chaque acte, la déloyauté d'une procédure permettant, par exemple, de sanctionner par la nullité des actes qui avaient pourtant l'apparence d'une légalité irréprochable : V. Cass., ass. plén., 6 mars 2012, n° 14-84.339, D. 2015. 628, obs. S. Fucini , 711, note J. Pradel , et 1738, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2015. 362, note C. Girault ; RSC 2015. 117, obs. P.-J. Delage .

(17) V. supra I.

